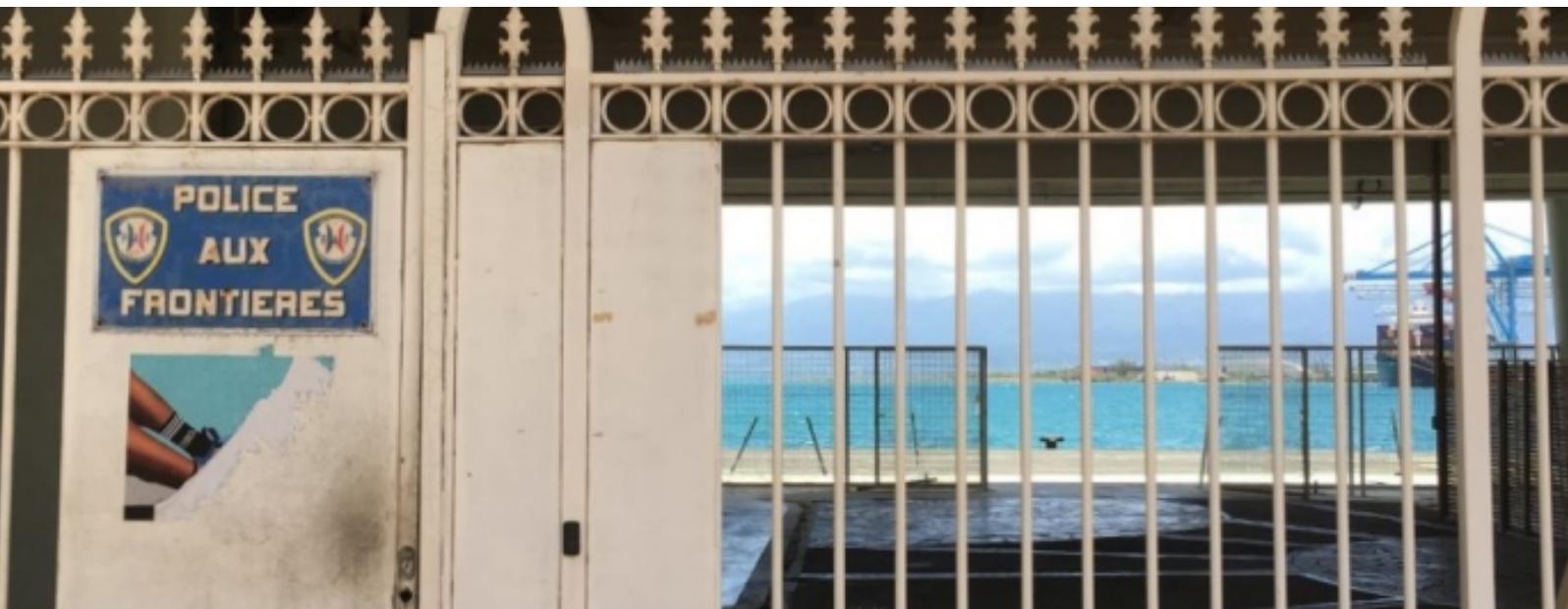


CRA PHARNAÛM

LE BULLETIN D'INFORMATION DE L'ÉQUIPE RÉTENTION DE LA CIMADE EN GUADELOUPE



EDITO

L'équipe Cimade intervenante au CRA de Guadeloupe vous propose le deuxième numéro de la Gazette CRApharnaüm sur le thème du droit d'asile.

Déjà abordé dans le premier numéro sous le prisme de la situation d'Haïti, nous verrons cette fois plus largement la définition de l'asile et son application au centre de rétention administrative des Abymes.

Nous avons choisi ce sujet du fait des nombreuses violations de ce droit que nous avons pu observer tout au long de l'année.

Nous y parlerons de l'histoire et de la valeur juridique de l'asile, des procédures particulières mises en place en CRA afin d'expulser plus rapidement les personnes demandeuses d'asile et des violations observées.

Le droit d'asile, droit fondamental reconnu par les conventions internationales, est de plus en plus restreint au fur à mesure des réformes législatives. Sous des prétextes sécuritaires, la France prend le risque de tuer plutôt que de protéger.

Bonne lecture,

SOMMAIRE

- 3** **Éléments de langage**
Les mots clefs pour bien comprendre la gazette

- 5** **Le droit fondamental d’asile**
Qu’est-ce que le droit d’asile et comment est-il protégé et appliqué?

- 8** **La demande d’asile en rétention**
Une procédure particulière, peu protectrice pour les personnes enfermées

- 10** **Les violations du droit d’asile au CRA**
Un droit bafoué régulièrement par une administration peu encline à protéger et par une justice expéditive

- 11** **Concrètement comment ça se passe?**
Etape par étape

- 14** **Récit d’audience**
Un destin peut se jouer devant la juge des libertés et de la détention

ÉLÉMENTS DE LANGAGE

MAIS QU'EST-CE QUE... ?

LA CIMADE

Association de solidarité active auprès des personnes migrantes. En Guadeloupe, une équipe de La Cimade intervient pour accompagner les personnes enfermées au CRA des Abymes et des bénévoles interviennent dans le cadre de permanences juridiques pour accompagner les personnes dans leurs démarches administratives.

UN DEMANDEUR ET UNE DEMANDEUSE D'ASILE

Personne qui a des craintes d'être persécutée ou exposée à une menace dans son pays d'origine. Elle cherche à obtenir une protection internationale.

UNE REFUGIÉE

Personne protégée par l'asile en raison de ses craintes de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut chercher de protection dans son pays.

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Protection internationale qui peut être donnée à une personne demandeuse d'asile lorsqu'elle ne répond pas aux critères pour avoir la qualité de réfugiée mais pour qui il existe des motifs de croire qu'elle court un danger dans son pays d'origine.

L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIÉS ET DES APATRIDES (OFPRA)

Etablissement public administratif en charge de l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, puis de la Convention de New York de 1954, il statue sur les demandes d'asile et d'apatridie qui lui sont soumises.

En 2022, le nombre de décisions prises par l'OFPRA s'élève à 134 454. Le taux d'accord est de 28,6%.

LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

Juridiction administrative spécialisée statuant sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA.

En 2022, la CNDA a enregistré 61 552 recours et annulé 14 456 décisions de l'OFPRA soit un taux d'annulation de 22%.

UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

Mesure d'éloignement la plus fréquente prononcée par la préfecture à l'égard d'une personne étrangère. Certaines personnes ne peuvent pas être obligées de quitter le territoire français (exemple : parents d'enfant français).

L'OQTF peut être avec un délai de départ volontaire (souvent trente jours) ou immédiate.

Il est possible de contester cette mesure d'éloignement devant le tribunal administratif.

En Guadeloupe du fait du régime dérogatoire ultra-marin le recours contre cette décision administrative ne permet pas de geler l'expulsion.

LE PRINCIPE DE NON REFOULEMENT

Le droit international interdit aux Etats d'organiser des expulsions forcées vers un endroit où une personne risque d'être persécutée, torturée ou subir des dommages graves ou irréparables. Le principe de non-refoulement est garanti par la Convention de Genève et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (CESDH) que la France a ratifié en 1953.

LA RETENUE ADMINISTRATIVE

Mesure administrative. Privation de liberté au commissariat pour une durée de 24 heures pour vérification du droit au séjour.

MAIS QU'EST-CE QUE... ?

UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA)

Lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenus des hommes et des femmes étrangères "sans papiers". C'est le préfet qui prend les décisions de placement en rétention pour des personnes sous le coup d'une décision d'éloignement (souvent OQTF). Il y a des conditions à respecter et certaines personnes ne peuvent pas être placées en rétention.

Cet enfermement ne doit avoir d'autre but que l'éloignement des personnes retenues, il ne s'agit pas de personnes délinquantes ou d'une punition. La durée maximale d'enfermement au CRA est de 90 jours. Dans ce lieu tout rappelle l'univers carcéral.

UN JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Juge judiciaire qui peut intervenir sur toutes formes de privation de liberté (prison, hôpital psychiatrique etc.).

Le JLD intervient dans la procédure de rétention. Un placement en rétention (LRA ou CRA) est une mesure administrative (décision de l'administration) pour une durée de 48 heures. Pour maintenir une personne enfermée au-delà de 48 heures, il faut ensuite une autorisation judiciaire.

La préfecture doit donc saisir le JLD qui se prononce sur la légalité de la procédure et sur la décision d'enfermement.

En cas d'irrégularité, la personne est remise en liberté. Si la procédure est régulière le JLD autorise alors l'administration à maintenir la personne enfermée pour un délai supplémentaire. A chaque fin de délai, le JLD se prononce sur la prolongation demandée par la préfecture (28 jours - 30 jours - 15 jours - 15 jours). La durée maximale d'enfermement est de 90 jours, à l'issue de laquelle la personne doit être remise en liberté si la préfecture n'a pu mettre à exécution son éloignement.

LA POLICE AUX FRONTIÈRES (PAF)

Direction active de la police nationale chargée de contrôler l'immigration et les frontières en France. C'est la PAF qui surveille les personnes retenues au CRA.

LE RÉGIME DÉROGATOIRE ULTRA-MARIN

On parle de régime dérogatoire quand le droit appliqué est différent du régime de droit commun. Il s'agit d'exception à la loi. Le régime dérogatoire ultra-marin en droit des étrangers et des étrangers concernent les territoires de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Guyane et Mayotte.

Ce régime est moins protecteur des droits que le droit commun appliqué en France hexagonale. En Guadeloupe, par exemple, il permet un plus grand contrôle des populations par la police, et des expulsions plus rapides en raison de l'absence de recours suspensif contre les mesures d'éloignement prises par les préfectures (ce qui signifie aucun contrôle avant l'expulsion).

UN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Recours en cas d'urgence si une décision administrative porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. En Guadeloupe, il s'agit du seul recours qui permet de suspendre la mesure d'éloignement le temps de l'étude du référé par le juge. C'est un recours très restrictif.



LE DROIT FONDAMENTAL D'ASILE

L'HISTOIRE EN QUELQUES MOTS

L'histoire du droit d'asile occidental remonte à l'Antiquité. Initialement religieux, le droit d'asile permettait à chaque personne d'éviter des poursuites ou des persécutions en se réfugiant dans les lieux sacrés. Il s'agissait d'un droit accordé par l'Eglise.

Le droit d'asile moderne international apparaît après la première guerre mondiale durant laquelle de nombreuses personnes s'exilent. La situation des déplacés s'aggravant encore avec la Seconde Guerre mondiale, ce droit s'institutionnalise.

La création des Nations unies en 1945, et d'un Haut-Commissariat des Nations unies

pour les réfugiés en 1951 permet de donner un cadre au statut de réfugiés et donc au droit d'asile.

En 1948, la déclaration universelle des Droits de l'Homme est adoptée par l'Organisation des Nations unies, l'article 14 indique « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.»

En 1949, l'adoption des premières conventions de Genève, bases du droit international humanitaire et du droit de la guerre, fonde la protection juridique internationale du réfugié qui prévaut encore aujourd'hui.

QU'EST CE QUE L'ASILE ?

L'asile est une protection juridique accordée par un Etat à une personne qui a des craintes d'être persécutée ou exposée à une menace dans son pays. C'est un droit fondamental reconnu par le droit international, par le droit de l'Union européenne, et par la Constitution française.

A l'échelle internationale, le cadre juridique de l'asile est défini dans la Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

retour des personnes réfugiées et des personnes demandeuses d'asile vers des pays où elles risquent d'être persécutées, c'est le principe de non-refoulement.



- ◆ Parties uniquement à la Convention de 1951
- ◆ Parties uniquement au Protocole de 1967
- ◆ Parties au Protocole et à la Convention
- ◆ Non-membres

Article 1, A, 2
« Toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays. ».

Convention de Genève du 28 juillet 1951 -
définition du réfugié

Sur les 195 Etats reconnus par l'ONU, 146 ont ratifié cette convention, chacun de ces Etats s'est engagé à apporter sa protection aux personnes réfugiés et à ne pas provoquer le

A l'échelle de l'Union européenne, tous les Etats membres ont ratifié les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

Le droit d'asile est également inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ratifiée en 2000 et ayant une valeur juridique contraignante pour les Etats membres depuis 2009.

“Le droit d’asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne”

Article 18

“Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu’il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d’autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.” Article 19

Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne

A l’échelle de l’Europe, le principe de non-refoulement est garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, plus communément appelée Convention européenne des droits de l’homme (CEDH), traité international signé en 1950 par les États membres du Conseil de l’Europe (46 États membres). Cette Convention interdit de prendre une mesure de renvoi qui exposerait une personne à un risque de torture ou d’autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants.¹

Elle exige également des États qu’ils procèdent à un examen indépendant et rigoureux des allégations faisant apparaître des motifs sérieux de craindre un risque réel de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

Ces textes ont un caractère obligatoire pour les États qui les ont ratifiés.

En France, on parle d’asile conventionnel, ces conventions sont directement invocables et applicables en droit interne. Lorsqu’une personne demande l’asile, sa demande sera étudiée en fonction de la définition du réfugié de la Convention de Genève précitée. Les critères de la Convention sont interprétés de manière stricte par la France.

Il faut avoir subi ou craindre de subir des persécutions. Ces persécutions doivent avoir été commises pour des motifs précis et limitatifs (la race, la religion, la nationalité, l’appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques).

Elles doivent être personnelles (une guerre civile dans le pays ne sera pas un motif suffisant) et actuelles. L’État fuyant doit être incapable d’offrir une protection ou doit être à l’origine des persécutions.

En plus de cet asile conventionnel, deux autres types de protection ont été mises en place en droit national : l’asile constitutionnel et la protection subsidiaire. L’un est reconnu par la Constitution et l’autre par la loi.

« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit à l’asile sur les territoires de la République. »

La Constitution française du 27 octobre 1946

Le critère déterminant de l’asile constitutionnel est l’engagement et l’action du demandeur d’asile en faveur de la liberté.

Si une personne ne rentre pas dans la définition de “réfugié” de la Convention de Genève, il est possible qu’elle remplisse les critères de l’asile constitutionnel. Elle pourra alors tout de même bénéficier du droit d’asile sur le territoire français. Cette protection ouvre les mêmes droits que l’asile conventionnel.

La protection subsidiaire est accordée aux personnes ne remplissant pas les critères du statut de réfugié ou de l’asile constitutionnel. Elle est accordée du fait d’une menace grave en cas de retour dans le pays d’origine en raison par exemple d’un conflit armé, du risque de torture, ou de peine de mort. La différence principale se situe au niveau de la personnalisation des craintes, pour obtenir la protection subsidiaire il n’est pas nécessaire de prouver une persécution personnelle. La protection subsidiaire est moins protectrice que le statut de réfugié.

Le caractère fondamental de l’asile est régulièrement rappelé au gré des catastrophes et des crises qui forcent toujours plus de personnes à quitter leur pays de résidence. Malgré ces nombreuses protections juridiques, nous observons que ce droit est régulièrement bafoué, méprisé ou encore inadapté aux évolutions géopolitiques et sociétales.

¹ Cour européenne des droits de l’homme, Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, 28 février 2008.

COMMENT CE DROIT EST -IL MIS EN OEUVRE EN FRANCE?

Du droit d'asile découle le droit de demander l'asile. Chaque Etat doit donc mettre en place une procédure spécifique pour recueillir et étudier les demandes d'asile afin d'accorder une protection.

En France, les règles qui encadrent ce droit d'asile sont consacrées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La France s'est dotée d'un système national chargé d'examiner les demandes d'asile: L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui étudie les demandes d'asile et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui juge des recours qui lui sont soumis après une décision de rejet de l'OFPRA.

Quelques soient les raisons pour lesquelles une personne s'exile vers la France, elle a le droit de demander l'asile. Ce sont ensuite ces deux autorités qui vont instruire le dossier et prendre une décision.¹

Le principe de non-refoulement vu précédemment protège aussi bien les personnes ayant le statut de réfugié (celles auxquelles les dispositifs nationaux ont octroyé le statut de réfugiés) que les personnes demandeuses d'asile (celles qui soutiennent être persécutée et dont la procédure est en cours).

Pourtant dans les faits on observe que les Etats membres et notamment la France expulsent régulièrement des personnes qui soutiennent avoir des craintes dans leur pays d'origine.

On observe également une grande hétérogénéité dans le traitement des demandes d'asile déposées sur le territoire de l'Union Européenne, malgré un régime d'asile et des principes fondateurs communs. Les Etats membres procèdent à de multiples réformes au niveau national qui érodent petit à petit le droit d'asile jusqu'à le vider de sa substance. La France entame d'ailleurs une énième réforme de l'asile et de l'immigration qui vient grignoter les droits des demandeurs d'asile. Réduire l'accès au droit d'asile revient à priver les personnes de ce droit, pourtant fondamental.²



1 https://asile-en-france.com/index.php?option=com_content&view=article&id=49:definition-du-droit-d-asile

2 https://www.acatfrance.fr/public/H24-Focus_Asile-Europe-Droit-Fondamental-Danger.pdf

LA DEMANDE D'ASILE EN RÉTENTION

Pour assurer l'effectivité du droit d'asile, des garanties procédurales sont indispensables.

Il est nécessaire que la procédure soit accessible et que la personne étrangère puisse y accéder indépendamment de sa situation administrative. Le droit de se maintenir sur le territoire pendant l'instruction de sa demande doit également être garanti. En cas de décisions négatives, un droit au recours effectif doit être assuré.

En Guadeloupe, il n'est pas rare que des personnes soient contrôlées et placées au

centre de rétention administrative (CRA) avant d'avoir pu formuler leur demande d'asile. Il leur est alors, en théorie, possible de le faire depuis le CRA dans ce lieu pourtant dédié à leur expulsion. Du fait de cette contradiction, la demande d'asile se fait selon une procédure dite "accélérée" qui se conforme davantage aux impératifs politiques d'expulsion plutôt qu'à ceux tenant au respect des droits et à l'accueil.

La procédure d'asile en CRA, et les contraintes liées à l'enfermement, ont des conséquences substantielles sur les garanties normalement attachées à l'asile. C'est une procédure qui impose des délais restreints. Le délai imparti pour déposer sa demande est de 5 jours à compter du placement en rétention sous peine d'être irrecevable, alors que ce délai est de 30 jours en procédure dite « normale ». La personne doit rédiger son récit en français et préparer son entretien asile depuis le centre de rétention, dans un climat anxiogène, un délai extrêmement court

et sans l'assistance linguistique adaptée ni d'aide à la préparation du récit dont peuvent bénéficier les demandeurs et demandeuses d'asile à l'extérieur. La préfecture peut soit permettre à la personne de se maintenir régulièrement sur le territoire le temps de la demande, soit si elle considère la demande comme dilatoire, c'est-à-dire déposée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, elle peut prendre une décision de refus de séjour et maintien en rétention. C'est cette deuxième solution qui est systématiquement privilégiée par les

préfectures. La demande d'asile est donc classée en procédure dite « accélérée » et la police organise en parallèle l'expulsion de la personne.

Cette menace de l'expulsion empêche une préparation sereines et optimales du récit et de l'entretien devant l'OFPPA durant lesquels le demandeur doit expliquer les raisons de sa demande, les persécutions subies et les craintes en cas de retour.



Au CRA des Abymes, l'entretien avec l'OFPPA se déroule depuis une salle attenante au bureau de la direction du CRA en visio-conférence. L'interprète n'est pas présent aux côtés de la personne. La salle n'est pas insonorisée et les passages des policiers devant la porte sont fréquents. La confidentialité des échanges n'est pas garantie. Durant cet entretien, la personne qui demande l'asile doit revivre certains traumatismes qui l'ont conduit à quitter son pays d'origine. Un environnement de confiance et la confidentialité des échanges sont donc nécessaires afin de permettre aux personnes de se livrer sur leurs craintes.

Après l'entretien, l'examen des craintes par l'OFPPRA est expéditif (maximum 96h), contre plusieurs mois en procédure normale.

Les décisions sont souvent rendues le jour même. L'expulsion peut être immédiate dès la notification de la décision de rejet par l'OFPPRA. En rétention, l'appel de la décision devant la CNDA n'est pas suspensif de l'éloignement contrairement à la procédure normale où l'appel permet à la personne de se maintenir sur le territoire jusqu'à la décision finale.

En 2022, la CNDA a eu un taux d'annulation des décisions de rejet de l'OFPPRA d'environ 22%. L'absence d'effet suspensif de l'appel en CRA¹ est une violation du droit au recours effectif, mais surtout il s'agit d'une réelle perte de chance pour les personnes placées en CRA.

En 2022, au CRA de Guadeloupe au moins 68 personnes ont demandé l'asile mais seulement une a obtenu une protection à ce titre, alors que la majorité de ces demandes venaient de personnes ayant fui des pays en crise. Ce qui fait un taux d'acceptation de 1,4%.

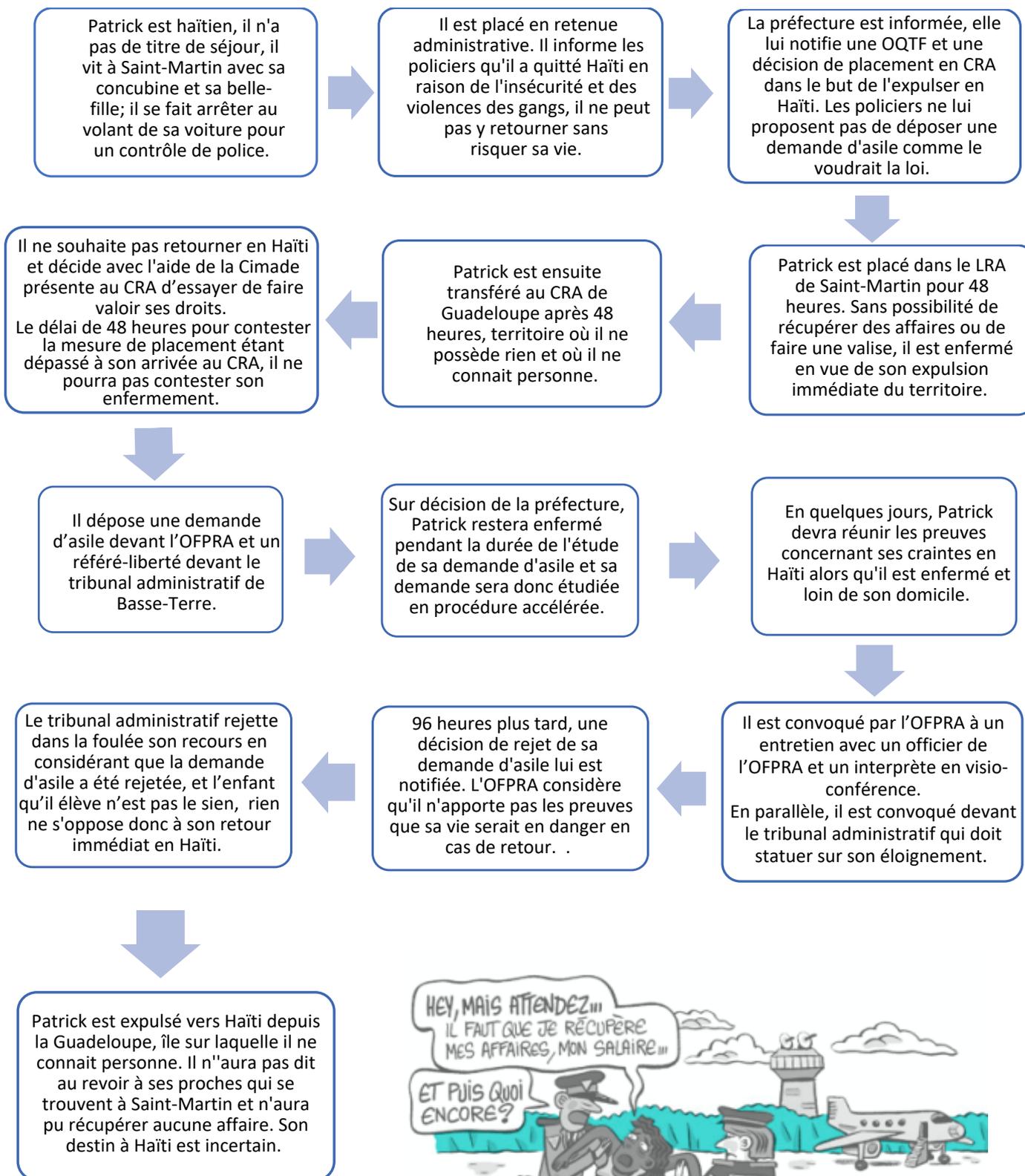
Pourtant, en procédure normale, en Guadeloupe, le taux d'acceptation de l'OFPPRA était de 39% en 2021 (237 demandes et 91 accords).

Les obstacles inhérents à la rétention, la particulière vulnérabilité des personnes enfermées et les contraintes de la procédure d'asile en CRA entravent le droit d'asile et la capacité des personnes à faire valoir leurs craintes auprès de l'OFPPRA puis de la CNDA.



¹ OFPPRA, Rapport activité 2022, https://www.ofppra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2023-07/OFPPRA_RA_2022_WEB%20-%20m%C3%A0j%2007.pdf p.136

CONCRÈTEMENT ÇA VEUT DIRE QUOI?



LES VIOLATIONS EN CRA

Les primo-arrivants

La loi française, conformément au droit international, prévoit que lorsqu'une personne arrive sur le territoire national afin de chercher une protection, elle puisse y demander l'asile. Pourtant, de nombreuses personnes venant de pays réputés en guerre ou en crise profonde, primo-arrivantes, ont été placées au CRA de Guadeloupe sur le fondement d'une OQTF.

Pour certaines, elles ont été interpellées par la police à la descente d'un bateau échoué ou dans la rue alors qu'elles cherchaient refuge, pour d'autres chez un compatriote qui leur offrait le logis. Leurs points communs sont qu'elles venaient d'arriver sur le territoire français, avaient fui leur pays d'origine en raison de persécutions ou de risques pour leur intégrité physique et qu'elles avaient expliqué aux policiers les raisons de leur fuite, leur parcours d'exil et leur volonté de trouver une protection.

Les préfectures ne les ont pourtant pas mises en position de déposer une demande d'asile comme le voudrait la loi et les textes internationaux. A la place, l'administration française expulse. Et pour expulser, elle enferme, dans un CRA, qui a tout l'air d'une prison à deux pas de l'aéroport.

Stressées et sous le choc de leur enfermement,

ces personnes sont informées de leur droit de déposer une demande d'asile écrite en français. Elles ont 5 jours pour le faire, et à tout moment elles peuvent être mises dans l'avion. Rien n'empêche leur éloignement tant que la demande d'asile n'est pas écrite et déposée auprès de l'OFPRA.

En avril, deux bateaux se sont échoués dans les eaux de Saint-Martin. Abandonnées par un passeur malveillant, sept personnes de nationalité camerounaise ont été interpellées par la PAF de Saint-Martin alors qu'elles arrivaient sur la berge, encore sous le choc des conditions de leur arrivée.

Après plusieurs jours retenues à Saint-Martin, elles ont été enfermées au CRA de Guadeloupe dans le but de leur expulsion vers le Cameroun, malgré une guerre civile qui y fait rage, leur fragilité liée à leur exil et leur volonté de demander l'asile.

La préfecture est même allée jusqu'à en faire vacciner certaines contre la fièvre jaune, vaccin obligatoire pour entrer au Cameroun, sans recueil préalable de leur consentement libre et éclairé, pour pouvoir les expulser.

Les tribunaux ont été saisis de cette affaire mais il a fallu attendre plus de 39 jours d'enfermement pour que ces personnes soient libérées.

Plutôt que de protéger des personnes cherchant un refuge, la France expulse.

Si l'administration française avait respecté les lois internationales, et son droit national, elle les aurait mises en mesure de déposer une demande d'asile en procédure « normale », et leur aurait accordé le droit de séjour le temps de l'instruction de leur demande. Les personnes demandeuses d'asile auraient pu avoir un peu de répit pour rédiger, avec l'aide d'un.e assistant.e social.e, le récit de leurs craintes et en recueillir les preuves.

Le droit d'asile et ses corollaires, le droit de voir sa demande d'asile étudiée dans des circonstances dignes et équitables, sont donc violés.

Loin d'être anecdotique cette situation se présente très souvent en CRA. L'administration plutôt que d'offrir des mesures de protection, notifie des mesures d'éloignement. Les conséquences sont dramatiques, si les craintes sont réelles, c'est à la mort ou à la torture que l'administration renvoie ces personnes.

LES VIOLATIONS EN CRA

Les expulsions à risque

FOCUS - Le Cameroun

Le Cameroun est un pays du Centre-Ouest de l'Afrique, dont les langues officielles sont le français et l'anglais. La population est majoritairement francophone, à l'exception de deux régions anciennement sous administration coloniale britannique, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, principalement composées d'anglophone, en minorité dans le pays.

En 2016, des grèves sont organisées dans les régions anglophones en particulier par les enseignants, des étudiants et des avocats pour défendre la particularité de leurs systèmes éducatif et judiciaire remis en cause par le gouvernement central et francophone. De nombreuses manifestations pacifiques sont alors organisées pour dénoncer plus largement la marginalisation. Les anglophones subissent une discrimination systémique dans l'accès aux services publics, aux emplois et dans l'allocation de moyens pour ces régions. Ces contestations sociales sont violemment réprimées par le gouvernement francophone ce qui débouche à un conflit armé opposant forces séparatistes anglophones, les Ambazonians, et forces gouvernementales francophones.

La population civile et notamment la population anglophone, est la principale victime de ces affrontements et est prise en étau. Nombreuses sont les personnes ayant dû fuir, survivant dans la brousse pendant des mois voire des années afin de fuir les exactions commises.

L'ONG Crisis group dénombre plus de 6 000 morts depuis le déclenchement du conflit, des centaines de milliers de personnes et près de 600 000 enfants privés d'éducation.¹ En juillet 2023 des affrontements ont fait de nouvelles victimes parmi les civils.²

Dans son rapport publié en juillet 2023, Amnesty International dénonce les exactions commises à l'encontre de la population civile par les forces gouvernementales francophones et les séparatistes. L'ONG dénonce le recours au viol, en particulier par les forces gouvernementales, comme représailles.³

Il arrive fréquemment que des personnes provenant de pays dits "à risques"⁴ soient installées sur le territoire. Sans connaître leurs droits et les procédures administratives complexes existantes, souvent traumatisées par leurs parcours, elles n'ont pas su ou pas pu déposer de demande d'asile à temps et vivent donc sous les radars, "sans papier". D'autres fois, leurs craintes ne rentrent pas dans les critères stricts de la définition de "réfugié", mais il existe tout de même un risque réel de traitements inhumains et dégradants dans leur

pays d'origine.

Si elles sont interpellées, l'administration ne prend pas le temps d'étudier les situations individuelles, elle ne s'intéresse ni aux histoires, ni aux craintes.

Ce qui ressort du dossier ? "M. ou Mme X est arrivé.e de manière irrégulière sur le territoire et s'y est maintenu.e".

Le principe de non-refoulement interdit pourtant aux Etats d'expulser une personne s'il y a un

1 <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/cameroon/b188-second-look-camerouns-anglophone-special-status>

2 <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/august-alerts-and-july-trends-2023#cameroon>

3 <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/cameroun-anglophone-violences-armees-entre-separatistes-et-forces-gouvernementales>

4 Qui ne proviennent pas de « pays d'origine sûr ». Selon l'article L.531-25 du CESEDA « un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. ». La liste est fixée par le conseil d'administration de l'OFPRA et régulièrement actualisée.

risque pour sa vie ou son intégrité physique dans le pays de renvoi.

Lorsque les craintes sont évoquées, c'est le devoir de la France de s'assurer de la réalité ou non de ces violences avant d'expulser.

Pourtant, sur les 12 derniers mois, 120 personnes haïtiennes, et 10 personnes camerounaises ont été placées au CRA de Guadeloupe¹, alors qu'au vu de la situation actuelle dans ces deux pays, le risque de traitements inhumains dégradants y est très élevé en cas de retour.

Sur cette même période, plus de 78 demandes d'asile ont été déposées par les personnes retenues ayant fui ces pays.

La course à l'expulsion conduit la France à ne pas se soucier suffisamment des conséquences réelles et définitives que cette expulsion aura sur la vie de ces personnes. Lorsque ces dernières échappent à l'expulsion c'est bien souvent après de nombreux et complexes recours devant les tribunaux.

La situation en Haïti, confronté à une crise multi-sectorielle depuis de nombreuses années et contrôlé en grande partie par des gangs ne permet pas à la France de garantir que le retour des ressortissants haïtiens se fasse sans risque.

L'aéroport, Port-au-prince et les principaux axes routiers du pays sont des zones contrôlées par des gangs lourdement armés, en proie à des luttes pour gagner des territoires que la police, sous-équipée, ne peut maîtriser. Les violences physiques et sexuelles, les kidnappings et les meurtres de civils sont quotidiens. Les personnes ayant fui le pays sont mal perçues par les gangs, et il existe un véritable danger en cas de retour dans ce pays. Les ONG, et organisations internationales sont unanimes et appellent à arrêter les expulsions.

Depuis un an, 33 personnes ont pourtant été expulsées depuis la Guadeloupe vers Haïti.

¹ Au total 340 personnes y ont été enfermées sur la période

FOCUS - LRA

Les locaux de rétention administrative (LRA) sont des lieux de privation de liberté gérés par la PAF où sont enfermées les personnes étrangères sous le coup d'une mesure d'éloignement, dans l'attente de sa mise à exécution. Les LRA sont créés dans les zones où il n'y a pas de CRA.

Deux LRA permanents sont présents dans les Antilles françaises: un en Martinique et l'autre à Saint-Martin. Le Préfet a également la possibilité d'autoriser la création, au gré des besoins de l'administration, des LRA temporaires, plus difficiles à identifier du fait de leur courte existence et l'absence de communication lors de leur mise en service.

La durée légale d'enfermement (48h) y est plus courte que dans un CRA (90 jours) et les personnes peuvent être expulsées directement sans avoir eu accès ni à un juge, ni à un avocat ni même avoir eu la possibilité de demander l'asile ou de consulter un médecin.

Contrairement à un CRA, l'assistance juridique par une association ou un organisme d'aide à l'exercice des droits n'y est pas obligatoire.

Ainsi, peu d'intervenants extérieurs y ont accès renforçant l'opacité et la méconnaissance de leur organisation, de leur fonctionnement et du respect des droits des personnes retenues.

Si en Martinique quelques avocats interviennent dans le LRA sur sollicitation des personnes retenues, ce n'est que très rarement le cas à Saint-Martin. La Cimade n'y intervient pas.

Aussi, il y a un réel manque de visibilité sur les conditions d'enfermement, l'accès aux droits pour les personnes retenues, les vraisemblables expulsions expresses et les éventuelles libérations depuis les LRA de Martinique et de Saint-Martin.



RÉCIT D'AUDIENCE

Ce mercredi 28 juin, deux bénévoles de la Cimade ont assisté aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

Les personnes placées en CRA le sont pour une durée de 48 heures. Si la préfecture ne peut les expulser pendant cette durée, le préfet peut demander au JLD de prolonger la rétention pour une première durée de 28 jours.

C'est l'objet des audiences de ce jour. La juge doit vérifier la régularité de la procédure qui a conduit au placement en rétention et la légalité de la prolongation. Les personnes convoquées arrivent par une porte dérobée, bien à l'abri des regards.

Les trois audiences concernent des personnes camerounaises interpellées à Saint-Martin. L'ambiance est pesante dans la salle, la juge et l'interprète semblent pressés de terminer.

La première personne est un monsieur, Paul,¹ qui tout au long de l'audience restera prostré et muré dans un silence pour tenter, tant bien que mal, de faire face à une juge autoritaire s'agaçant du temps qui passe. L'avocate rappelle les conditions d'interpellation. Paul était hébergé à Saint-Martin avec deux autres personnes, lorsqu'une trentaine de gendarmes ont débarqué, cagoulés et armés, pour encercler la maison. Ils ont procédé à une perquisition, pour une raison inconnue par l'avocate, et contrôlé les identités des personnes présentes. Sans titre de séjour, Paul a été placé en retenue puis au Local de Rétention Administrative (LRA). Le procureur, qui doit être informé immédiatement de tout placement en rétention a été prévenu bien tardivement, plusieurs heures après la fin de la retenue et du placement au LRA. Et puis comme le veut la procédure, il a été envoyé en Guadeloupe au CRA. La JLD annonce cette nouvelle brutale "Un billet de retour vers le Cameroun lui est réservé pour le 3 juillet".

L'interprète baragouine quelque chose en anglais pour transmettre l'information.

La JLD précise également que son rôle est uniquement de se prononcer sur le maintien ou non au CRA pour les 28 prochains jours. Ce qu'il adviendra dans ce délai n'est pas de son ressort. Elle questionne Paul sur son choix de venir à Saint-Martin. Elle lui demande s'il a l'intention de rester sans papier? Silence. La JLD demande à passer à la personne suivante.

La deuxième personne est une dame, Louise, apeurée par la situation. Sa première phrase est «I don't want to go back».

Pourtant, la situation se répète et la juge lui annonce qu'un billet est pris pour la semaine suivante. L'avocate prend la parole et soulève deux nouveaux moyens de nullité. Louise pleure, la juge ne semble pas s'en émouvoir. Louise prend la parole pour expliquer que les passeurs les ont bernés en les débarquant à Saint-Martin, au lieu de Saint-Thomas.

La JLD passe à la dernière personne, une jeune femme de vingt ans, Janel. L'interprète traduit, des bribes du discours de la juge. La JLD finit par suggérer à la dame de ne pas répondre pour gagner du temps.

C'est l'heure de la pause méridienne. Il faut attendre quatre longues heures pour la décision.

La juge prend la parole devant Paul visiblement terrifié. Il sera maintenu au CRA comme Louise et Jane. Elle rappelle rapidement le droit de faire appel. Il refuse de signer la décision puisqu'il ne comprend pas. La juge s'impatiente : "On lui traduira plus tard".

Le schéma se répète avec les deux dames. Les droits sont présentés de manière expéditive. Les trois personnes repartent pour le CRA sans avoir compris leur sort.

¹ Tous les prénoms ont été modifiés

CRA PHARNAÜM

LE BULLETIN D'INFORMATION DE L'ÉQUIPE RÉTENTION DE LA CIMADE EN GUADELOUPE

Le CRApharnaüm, journal sur le centre de rétention des Abymes est une publication de La Cimade Guadeloupe.

CONTACTS

 Pour nous contacter au CRA : der.guadeloupe@lacimade.org

 @LaCimade / @lacimadeguadeloupe

 @LaCimade

Pour devenir bénévole : guadeloupe@lacimade.org

La Cimade, groupe local Guadeloupe

2 Rue Schoelcher
97110 Pointe à Pitre

tel : + 594 6 94 24 74 44
e-mail : der.guadeloupe@lacimade.org

Imprimeur

La Cimade

Dépôt légal

Mars 2023

Publication gratuite - parution aléatoire

Directrice de publication

Pauline Râï

Rédaction

Raphaëlle David, Naëlle Roux et Marie Bézard

Illustration

© Le Cil Vert

Graphisme et mise en page

Sandra Imbault, Raphaëlle David et Naëlle Roux

ISSN 2970-6955

**La Cimade est une association de solidarité active depuis 1939.
Elle agit pour les droits et la dignité des personnes réfugiées et
migrantes grâce à un mouvement de 3000 bénévoles engagés
dans 90 groupes locaux et 130 salarié·es.**